

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°50-2024

Raccordement AEP - EU

Rue d'Arthon

A compter du 15 février 2024 et pour 21 jours calendaires

Le maire de la commune, de **CHAUMES-EN-RETZ**,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par l'entreprise Kévin FRANCHETEAU TSA 70011 Chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX en date du 09 février 2024.

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT, qu'en raison des travaux rue d'Arthon par l'entreprise Kévin FRANCHETEAU TSA 70011 Chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier.

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 15 février 2024 et pour 21 jours calendaires, l'entreprise Kévin FRANCHETEAU est autorisée à utiliser le domaine public rue d'Arthon pour y réaliser le raccordement AEP et EU.

- La circulation dans la rue sera en circulation alternée par panneaux B15-C18,
- La vitesse à hauteur du chantier sera limitée à 30 km/h,
- Les deux sens de circulation sont concernés,
- Le stationnement sur le chantier sera interdit excepté les véhicules du chantier,

Article 2 :

La pose, la maintenance et la fourniture des panneaux de signalisations seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il devra également être affiché de part et d'autre du chantier.

Article 5 :

La mise en fourrière des véhicules gênant sera effectuée par l'entreprise BENOIT TRANS DP sise 4 avenue des Berthaudières – 44680 SAINTE PAZANNE et à la charge des propriétaires.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de 2 mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur général des services, la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Affiché et publié aux lieux habituels de la commune et sur place.

Fait à Chaumes-en-Retz,

Le 13 février 2024,

Par délégation,

Le 6^{ème} Adjoint
Philippe LE CUNF



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 13 février 2024.